ETAT DE LA LOUISIANE vs. J. BAILLE

Bureau du Collecteur du Taxe d'Etat,
District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 17 novembre, 1882.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 96 de 1882, approuvé le 3 juillet 1882, et des lois relatives à cet effet, je procéderai à la vente à la porte principale du Palais de Justice, dans la Cour Civile, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le premier Lundi de Décembre prochain, entre les heures légales de vente, savoir: entre midi et deux heures de l'après-midi, la propriété suivante appartenant à J. Baille, ou qui en dépendra, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dix (10) certains lots de terre dans la sixième division de la ville de la Nouvelle-Orléans, connus sous les Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la subdivision de la division susdite, faite par le nommé Bernard Marigny, lesquels lots sont bornés par la rue Marigny, la rue Roman, la rue Dauphine et la rue Bourbon, et sont chacun de la contenance de 40 pieds de front sur la rue Marigny, sur 120 pieds de profondeur, et ensemble avec les bâtisses, plantations, améliorations et dépendances sur iceux.

Ces lots sont situés à l'angle de la rue Marigny et de la rue Roman, et sont numérotés dans le plan officiel de la ville de la Nouvelle-Orléans, comme suit: Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la subdivision susdite.

Cette propriété a été saisie et mise en vente par le Shérif de la Paroisse d'Orléans, comme appartenant à J. Baille, en vertu d'un Jugement rendu par la Cour Civile du District Supérieur de la Paroisse d'Orléans, le 2 novembre 1882, dans l'affaire intitulée "Etat de la Louisiane vs. J. Baille," No. 19,—, du Docket de cette Cour, pour la somme de $1,000 00, avec intérêt à 8 par cent par an depuis le 1er janvier 1882, jusqu'à parfait paiement, et les frais de justice, montant à $—.

Les conditions de cette vente sont: Comptant, en monnaie légale des Etats-Unis, et en outre, l'acquéreur devra payer tous les droits, frais et charges qui pourront être dus sur la propriété susdite, et qui ne sont pas compris dans le montant total des taxes, y compris les intérêts